



RETRAITE

UTILISATION DE SON CPF AVANT DE PARTIR À LA RETRAITE

Mai 2025

Avant de partir à la retraite, avez-vous pensé à utiliser votre CPF pour un projet professionnel ?

Tout au long de votre vie active jusqu'à votre départ à la retraite, vous cumulez des droits à formation au titre de vos activités professionnelles mobilisables au cours de votre vie professionnelle.

Et si, pour préparer votre départ à la retraite, vous optiez pour **une formation qui transforme votre passion en expertise** ? Que diriez-vous de devenir un maître en **pâtisserie**, un virtuose du **jardinage**, ou un as de la **décoration** ? Vous pourriez également plonger dans les mystères des **nouvelles technologies** et du **monde digital**. Les formations sont multiples, alors pourquoi ne pas choisir celle qui vous accompagnera vers une activité future réussie.

Que faire pour ne pas perdre ses droits à la formation acquis ?

ANTICIPER ! en amont du départ en retraite

Lorsque vous êtes encore en activité professionnelle ou en congés dans le cadre d'un compte épargne temps (CET)..., vous devez :

1. CONNAITRE VOS DROITS MOBILISABLES

Consulter votre CPF, via la plateforme moncompteformation.gouv.fr pour savoir de quel montant vous disposez.

2. CHOISIR VOTRE FORMATION ET VÉRIFIER QU'ELLE EST BIEN ÉLIGIBLE, FINANÇÉE ET RÉALISABLE

- ✗ Sur le site moncompteformation.fr, vous pouvez **effectuer une recherche de formation** par mots clés. Si votre formation, n'y figure pas, renseignez-vous auprès du service CPF.
- ✗ Les **frais pédagogiques** (les frais de formation) **peuvent être pris en charge** au titre du compte personnel de formation.
- ✗ Les **frais de mobilité et annexes** (exemples : transport et repas) sont **exclus** de cette prise en charge.
- ✗ Des **frais restent à votre charge** ⇒ d'autres acteurs peuvent compléter ce financement (ex : vous-même, votre employeur, votre opérateur de compétences (OPCO), le conseil régional, France Travail ...).
- ✗ Vous souhaitez que cette formation se déroule pendant le temps de travail afin d'être rémunéré, vous devez demander à votre employeur son autorisation au moins :

- 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour vous notifier sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

A contrario, si la formation se fait en dehors des heures de travail, vous n'avez pas à faire de demande auprès de votre employeur.

À noter : depuis le 2 mai 2024, les salariés qui mobilisent leur CPF doivent s'acquitter d'un reste à charge obligatoire (montant valorisé à 102, 23 euros au 1er janvier 2025 qui pourra être ajusté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). Toutefois, cette participation au coût de la formation ne sera pas due si l'employeur finance une partie de la formation via un abondement de l'entreprise.

3. VOUS INSCRIRE

- ✗ Allez sur votre compte personnel de formation sécurisé (déjà créé ou à créer sur [Moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr)) et inscrivez-vous à la formation choisie éligible au CPF. Le catalogue est dense et diversifié et va de l'apprentissage d'une langue étrangère à celle des métiers de bouche, ou à créer des jardins potagers.
- ✗ Une fois que l'organisme a accepté votre dossier, vous avez 4 jours ouvrés pour contrôler et finaliser votre inscription. Une fois validé, vous donnez votre accord pour mobiliser vos droits à formation et si vous avez un reste à payer, vous devez le régler par carte bancaire en une seule fois.

4. COMMENCER VOTRE FORMATION AVANT VOTRE DEPART EN RETRAITE

La formation choisie doit avoir débuté AVANT la fin effective de votre contrat de travail.

Exemple : si vous partez à la retraite au 30 décembre 2025, il faudra que votre formation débute au plus tard le 29 décembre 2025.

Attention aux arnaques !

Depuis la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF, **toute prospection commerciale auprès des titulaires de CPF est désormais interdite**, que ce soit par téléphone, par SMS, par courrier électronique ou via les réseaux.



 **Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner**

